



L'institution	Accueil > Jurisprudence > Première chambre civile > Arrêt n° 951 du 28 octobre 2010 (09-16.913) - Cour de cassation - Première chambre civile
Jurisprudence	 
Assemblée plénière	Arrêt n° 951 du 28 octobre 2010 (09-16.913) - Cour de cassation - Première chambre civile
Chambres mixtes	
Première chambre civile	Cassation
Deuxième chambre civile	
Troisième chambre civile	
Chambre commerciale, financière et économique	<i>Demandeur(s) : Les époux X...</i> <i>Défendeur(s) : La société Ateliers de la terre cuite ; La société Generali</i>
Chambre sociale	
Chambre criminelle	
Arrêts des chambres civiles classés par rubriques	Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche : Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ; Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attrait en la cause son assureur, la société Generali assurances ; Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toutes les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût été informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition ; Qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Avis de la Cour	PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse
Questions prioritaires de constitutionnalité	
Publications de la Cour	
Hautes juridictions et commissions juridictionnelles	
Colloques et activités de formation	
Activité internationale	
Informations et Services	

Président : M. Charruault
Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin
Avocat général : M. Domingo
Avocat(s) : SCP Boulez ; SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

> Haut de page